

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi de M. Charles de CUTTOLI et plusieurs de ses collègues (2), tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays,

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaisot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Dauna, Desire Debavlaere, Rodolphe Désire, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fuset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebais-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Remi Herment, Bernard Hugc, Pierre Jeanbrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moirard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Piuchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travers.

Voir le numéro :

Sénat : 310 (1588-1989).

(2). La liste des signataires figure au verso de cette page.
Géographie.

Liste des signataires de la proposition de loi n° 310

MM. Charles de CUTTOLI, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Guy BESSE, Jacques BIMBENET, Amédée BOUQUEREL, Raymond BRUN, Pierre CAROUS, Jean CAUCHON, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DESCOURS DESACRES, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Jean DUMONT, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD Jacques GOLLIET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Christian de LA MALÈNE, Marc LAURIOL, Bernard LEGRAND, Edouard LE JEUNE, Charles-Edmond LENGLET, Roger LISE, Georges LOMBARD, Pierre LOUVOT, Kléber MALÉCOT, Christian MASSON, Louis MERCIER, Jacques MOUTET, Jean NATALI, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Richard POUILLE, Jean POURCHET, Henri de RAINCOURT, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Olivier ROUX, Michel RUFIN, Pierre SCHIÉLÉ, Maurice SCHUMANN, Paul SÉRAMY, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Jacques THYRAUD, Xavier de VILLEPIN et Albert VOILQUIN,

Sénateurs

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
	-
INTRODUCTION	5
I. LA QUÊTE D'UNE HEURE IDÉALE	7
A. LA FRANCE A LA RECHERCHE DE SON HEURE	7
B. OÙ L'EUROPE S'ÉLOIGNE DU SOLEIL	8
C. LE TROUBLE DE L'OPINION PUBLIQUE	9
II. FAUT-IL GARDER MIDI A QUATORZE HEURES?	10
A. DES AVANTAGES SURESTIMÉS	10
B. DES INCONVÉNIENTS BIEN RÉELS	11
1. Environnement et pollution	11
2. La vie économique	12
3. La santé	13
C. LA NÉCESSITÉ D'UNE HARMONISATION EUROPÉENNE	14
III. CONCLUSION : REMETTONS LES PENDULES A L'HEURE	15
IV. ANALYSE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays	17
V. TABLEAU COMPARATIF	19
VI. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRESENTE PAR VOTRE COMMISSION	20

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'introduction en France, en 1976, du système de l'heure d'été, nombreuses ont été les protestations de l'opinion publique. Le débat sur l'opportunité d'une avance sur l'heure solaire est certainement plus vif dans notre pays que chez nos voisins européens qui ont cependant adopté le même rythme. Cette appréciation différente résulte, sans nul doute, de ce que la France avait déjà, avant l'introduction de l'heure d'été, une heure légale en avance d'une heure par rapport à l'heure solaire.

Longtemps considérée comme un ingénieux moyen d'économiser l'énergie, l'avance sur l'heure solaire est aujourd'hui plus controversée. La Commission des Communautés européennes a mis en doute son utilité dans un rapport publié en décembre 1989. Mme Ségolène Royal, député, chargée d'une mission par le ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, a conclu en mars 1990 à la suppression de la double heure d'été.

Le Parlement se devait de se saisir de cette question. Plusieurs propositions de loi avaient déjà été déposées sur le Bureau du Sénat et sur celui de l'Assemblée nationale.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan a donc pris l'initiative d'examiner ces propositions de loi, souhaitant qu'une inscription rapide à l'ordre du jour du Parlement permette un débat public et une décision définitive sur ce sujet, si sensible pour nombre de nos concitoyens.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LA QUÊTE DE L'HEURE IDÉALE

A. LA FRANCE A LA RECHERCHE DE SON HEURE

Jusque vers la fin du XVIII^{ème} siècle, les heures de midi et de minuit ont représenté les milieux respectifs du jour et de la nuit. On ne connaissait alors que le **temps vrai**, rappelé chaque jour, à Paris, lorsque le canon du Palais Royal annonçait l'arrivée du soleil au sommet de sa course diurne.

Dès 1816 cependant, on remplaça le jour vrai, c'est-à-dire l'intervalle entre deux passages consécutifs du soleil au méridien supérieur, par le jour nominal, moyenne idéale de ses valeurs successives au cours de l'année.

En outre, jusqu'en 1891, subsista le système de l'heure locale, variant avec le méridien du lieu, à raison de quatre minutes de différence par degré d'écart en longitude.

A dater de 1891, l'heure de Paris fut adoptée comme heure légale unique, jusqu'en 1911, où, par la loi du 9 mars, la France donna son adhésion au système universel des fuseaux horaires, adoptant ainsi l'heure occidentale qui retarde de 9 minutes et 21 secondes sur celle de Paris.

Cette première atteinte législative à la mesure naturelle du temps par le soleil fut assez mal perçue, comme en témoigne cette protestation d'un défenseur de l'heure vraie : "tant que le législateur ne disposera pas, à son gré, du lever et du coucher du soleil, il serait désirable qu'il s'abstint de réglementer l'apparition du jour et de la nuit".

Ce n'est qu'en 1923, par la loi du 24 mai, que fut introduit en France le système de l'heure d'été. L'heure officielle était avancée de soixante minutes du dernier samedi de mars au premier samedi d'octobre.

Par la suite, et dans des conditions historiques bien particulières, l'heure officielle a été avancée d'une heure par rapport au méridien de Greenwich par la loi du 19 décembre 1940. Le décret du 14 août 1945 relatif à l'heure d'hiver en 1945, modifié par le décret du 5 novembre 1945 a confirmé cette heure d'avance acquise sur le méridien de Greenwich. Enfin, à partir de 1976, l'heure légale a été aménagée chaque année, pour la période d'été, par le décret du 19 septembre 1975 relatif à l'heure légale.

Par ailleurs, la définition de l'heure légale a été modifiée pour tenir compte des progrès réalisés dans la mesure du temps, par la création du temps universel coordonné (U.T.C.) qui est un compromis entre le temps mesuré par une horloge atomique et celui fixé sur la base du méridien de Greenwich. Ainsi, le décret du 17 octobre 1979 a fixé officiellement l'heure française à partir de l'U.T.C. en ajoutant une heure par rapport à l'heure définie précédemment et une heure supplémentaire en période d'été précisée chaque année par arrêté.

B. OÙ L'EUROPE S'ÉLOIGNE DU SOLAIRE...

La France n'est pas le seul pays à s'être éloigné de "l'horloge solaire". D'autres nations d'Europe l'avaient d'ailleurs précédée.

Le Royaume-Uni et l'Irlande furent les premiers pays à adopter l'heure d'été, en 1916. Puis vinrent, bien après, l'Italie en 1966 et la Grèce en 1975. Ces adhésions furent suivies en 1977 de celles de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, rejoints l'année suivante par la Pologne et la Turquie.

En 1979, L'Allemagne fédérale décida d'appliquer ce système pour une période expérimentale de deux ans à l'issue de laquelle il fut confirmé.

Enfin, parmi les derniers pays à adopter l'heure d'été, on note la Norvège et le Danemark en 1980, la Suisse, l'Espagne et l'U.R.S.S. en 1981.

Aujourd'hui, trente-huit pays ont adopté l'heure d'été, et notamment la totalité des Etats de la C.E.E. Ce décalage par rapport au soleil s'ajoute à celui qui résulte de l'utilisation, par la majorité des pays européens et des pays aussi divers que les Etats-Unis, le Brésil, l'Argentine, l'U.R.S.S. ou la Chine, d'une heure officielle différente de l'heure solaire.

C. LE TROUBLE DE L'OPINION PUBLIQUE

Un sondage réalisé dans les douze pays de la Communauté européenne, en avril 1988, à la demande de la direction générale des transports de la Commission des communautés européennes faisait apparaître la fracture de l'opinion sur ce sujet controversé.

En effet, le maintien du système actuel de décalage en été ne recueille qu'une majorité relative de réponses favorables (47 %) et il est loin de faire l'unanimité. Près de la moitié du public préconise, en effet, une solution différente et souhaite ne plus avoir de changement d'heure en cours d'année, soit en adoptant toute l'année l'heure d'été (22 %) soit en abandonnant complètement l'heure d'été (23 %).

L'opinion des Européens varie sensiblement selon leur nationalité. Si les Danois, les Néerlandais ou les Grecs sont, dans l'ensemble, très favorables au système actuel, tel n'est pas le cas des Français (qui souhaitent à 48 % l'abandon pur et simple de l'heure d'été) et des Belges, alors qu'en Irlande et en Grande-Bretagne, près de la moitié de la population préférerait utiliser l'heure d'été toute l'année.

D'autres facteurs ont une influence certaine sur les opinions exprimées. Ainsi, les plus jeunes des Européens sont plus favorables que les plus âgés au maintien du système actuel. En outre, il faut noter que les agriculteurs sont ceux qui apprécient le moins le changement d'heure et souhaitent l'abandon de l'heure d'été.

Les résultats de cette enquête qui font apparaître une opinion coupée en deux ont été confirmés, pour la France, par un sondage de la SOFRES réalisé en mars 1989.

Une nette majorité de Français (58 %) sont satisfaits de la mise en place de l'heure d'été et 34 % se déclarent insatisfaits (7 % ne se prononcent pas).

Si l'on analyse plus finement ces résultats par sexe, âge, profession, type d'habitat et région, on constate que quasiment toutes les populations comptent davantage de "satisfaits" que de "non-satisfaits". Les agriculteurs et les habitants de la région Ouest, la France étant découpée en huit régions (région parisienne, Nord, Est, Bassin parisien, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est, Méditerranée), font cependant exception (respectivement 55 % et 52 % d'insatisfaits).

Les populations les plus favorables à cette mesure sont les jeunes (68 % de moins de 34 ans) et les habitants des grosses agglomérations (64 % dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants).

Les Français trouvent agréable d'avoir des soirées plus longues (66 %) et près d'un quart seulement des personnes interrogées (26 %) estiment que supprimer l'heure d'été améliorerait la qualité de la vie.

Un Français sur trois (34 %) considère toutefois que l'heure d'été lui crée des difficultés. Il s'agit notamment des agriculteurs (54 %) et des habitants des régions Ouest (47 %) et Sud-Ouest (44 %).

La quasi-totalité des Français (90 %) pensent que l'heure d'été a été instituée pour faire des économies d'énergie plutôt que pour augmenter le temps des loisirs et 68 % des personnes interrogées estiment qu'il est encore nécessaire, actuellement, de faire des économies d'énergie.

Enfin, plus de la moitié des Français (56 %) souhaitent que l'heure d'été soit maintenue en France pour les années qui viennent contre 32 % d'avis opposés.

II. FAUT-IL GARDER MIDI À QUATORZE HEURES ?

A. DES AVANTAGES SURESTIMÉS

L'application de l'horaire d'été a été décidée en 1976 dans un but d'économie d'énergie. On estimait à l'époque, en France, qu'elle permettrait une réduction de la consommation annuelle d'environ 300.000 tonnes d'équivalent pétrole grâce à la tombée plus tardive de la nuit.

Il ne semble pas que les résultats escomptés aient été atteints.

Dans une étude réalisée en septembre 1988 par le ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, on peut lire que "l'heure d'été ne modifie pas les consommations globales de chauffage. Celles-ci, tout comme les décisions d'arrêt de chauffage, restent principalement déterminées par la température moyenne constatée au cours de la journée".

Ainsi, les besoins en chauffage le matin sont du même ordre en heure d'été et en heure d'hiver (un certain écart pouvant apparaître en défaveur de l'horaire d'été si les nuits sont froides, l'inertie des bâtiments n'étant plus suffisante), alors que le soir, l'horaire d'été permet en revanche une meilleure récupération des apports solaires de la journée qui sont plus en phase avec la présence des occupants du logement.

En ce qui concerne les gains sur l'éclairage, ils n'ont lieu que dans la mesure où la durée de l'obscurité (la nuit et le crépuscule) n'excède pas huit heures, c'est-à-dire la durée moyenne du sommeil des adultes, et à la condition que la population avance effectivement son coucher.

En outre, ces gains sont compensés parfois par des effets d'accroissement de la consommation dans d'autres secteurs. L'avancement de l'heure fait apparaître les matinées plus froides et plus humides, et les soirées plus chaudes. En conséquence, il en résulte des dépenses plus importantes pour le chauffage des foyers et des locaux publics, notamment une tendance à la prolongation de la saison de chauffage, ainsi que pour la climatisation dans les régions chaudes de l'Europe.

Signalons pour finir que si les défenseurs de l'heure d'été ont souvent présenté comme preuve de leur théorie les courbes de consommation en 1975 et en 1976, il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une comparaison rigoureuse, dans la mesure où l'année 1976 constitue, à l'évidence, une référence atypique en raison de ses conditions exceptionnelles d'ensoleillement.

B. DES INCONVÉNIENTS BIEN RÉELS

1. Environnement et pollution

Suggérée tout d'abord par les associations de défense de l'environnement, les amis de la Terre notamment, l'idée d'un effet négatif de l'heure d'été sur la pollution de l'air avait été évoquée à propos du phénomène des pluies acides (1)

(1) Rapport de M. Jean Valroff au Premier ministre "Pollution atmosphérique et pluies acides" La Documentation française, 1986

L'Agence pour la qualité de l'air (A.Q.A.) s'est alors préoccupée de cette question, commandant plusieurs études confiées à l'Université des sciences et techniques de Lille.

L'hypothèse d'une influence du changement d'heure sur les émissions de polluants et sur le taux d'ozone dans la basse atmosphère (troposphère) reposait sur une théorie simple : celle d'une exposition plus longue au soleil des polluants décomposés ainsi en ozone toxique. Ainsi, si l'on prend l'exemple de la circulation automobile, source notable d'oxyde d'azote et de composés organiques volatils (COV) (1), celle-ci connaît habituellement deux moments de pointe, en début et en fin de journée.

Au régime de l'heure d'hiver, une pointe de circulation à huit heures du matin se produit en réalité à 7 heures solaires. Elle interviendra, au régime de l'heure d'été à 6 heures solaires, donc à un moment où l'ensoleillement est moins intense.

Mais inversement, en fin de journée, c'est avec le régime de l'heure d'été que les pointes de circulation se produisent sous un ensoleillement plus prononcé : à 18 heures, par exemple, il est 17 heures au soleil en régime d'hiver mais 16 heures au soleil avec le régime horaire d'été.

Selon une étude réalisée pour l'Agence pour la qualité de l'air par M. Jean-Claude Déchaux en mars 1988, les deux heures de décalage entre le moment où le soleil est à son zénith et le moment auquel nos montres marquent midi, ont pour effet d'exposer plus longuement au soleil les polluants émis par les gaz d'échappement et les foyers industriels.

Il en résulte donc un accroissement sensible de la concentration d'ozone toxique dans l'atmosphère alors que, lorsque les polluants sont émis la nuit, ils ne subissent pas l'action du soleil qui les décompose en ozone toxique. Selon cette étude, le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été entraînerait une augmentation de 10 % en moyenne de la concentration maximale en ozone et de 15 % pour le nitrate de peroxyacétyle (P.A.N.).

2. La vie économique

Les deux secteurs économiques les plus concernés par l'heure d'été sont l'agriculture et le tourisme.

(1) Les COV regroupent l'ensemble des composés organiques présents à l'état gazeux dans l'air (hydrocarbures, solvants etc...)

En agriculture, où la journée de travail débute traditionnellement très tôt le matin, l'application de l'heure d'été oblige à entamer le travail avant le lever du soleil, en particulier pendant les semaines qui suivent la mise en place de l'heure d'été et celles qui précèdent la fin de la période de l'heure d'été. L'après midi, les agriculteurs devront reprendre le travail au pic du soleil à 14 heures légales ou attendre plus tard une baisse de la température mais terminer leur journée bien après les autres français.

Cette situation est partagée par tous ceux qui sont appelés à exercer leur métier à l'extérieur : travailleurs du bâtiment, des travaux publics.

Dans le secteur du tourisme, si l'extension de la période de clarté peut constituer, à première vue, un avantage non négligeable, elle entraîne aussi des inconvénients. Ainsi, les lieux de loisirs à horaires de fermeture fixe sont fermés une heure plus tôt par rapport au soleil. Dans les Alpes, les pistes de ski ferment, pendant les vacances de Pâques, à 17 heures légales alors que le soleil se couche vers 19 h 30.

Les spectacles de nuit, tels les sons et lumières ou les feux d'artifice, doivent commencer très tardivement pour attendre la tombée du jour.

Quant aux hôtels-restaurants en période estivale, ils sont confrontés à la difficulté de concilier le souhait des touristes de profiter des heures d'ensoleillement et la nécessité de respecter pour le personnel des horaires de travail normaux.

3. La santé

L'heure d'été a incontestablement des effets nocifs sur la santé. Ce fait a été souligné par la Commission des communautés européennes en décembre 1989 dans un rapport sur les avantages et les inconvénients de l'heure d'été.

Il constate notamment que "l'analyse de l'impact de l'heure d'été sur la santé a révélé, de manière inquiétante, le dérèglement des rythmes circadiens et du rythme du sommeil, ce qui encourage certaines personnes à prendre des médicaments pour trouver le sommeil ou pour lutter contre la fatigue. En raison de l'allongement de la période de clarté, le soir, les enfants ont plus de difficultés à s'endormir et, par voie de conséquence, il leur est parfois difficile de se réveiller le matin. Du fait de la torpeur engendrée par ce manque de sommeil, les enfants ont plus de difficultés à se concentrer sur les travaux scolaires spécialement dans les pays qui appliquent

une "double heure d'été" et c'est encore plus vrai dans les régions situées dans la partie ouest d'un fuseau horaire'.

C. LA NECESSITE D'UNE HARMONISATION EUROPEENNE

La Communauté européenne se répartit sur trois fuseaux horaires : l'heure de l'Europe occidentale (temps universel ou T.U.), l'heure de l'Europe centrale (T.U. + 1 heure) et l'heure de l'Europe orientale (T.U. + 2 heures).

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la France, les pays du Bénélux et l'Espagne ont choisi de régler leurs horloges sur celles de l'Europe centrale (T.U. + 1 heure) appliquant ainsi "l'heure d'été".

L'adoption par l'Europe d'une seconde heure d'été pendant environ six mois de l'année a rendu la situation plus extrême pour ces pays qui vivent donc, en été, deux heures en avance sur leur heure solaire.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la moyenne des pourcentages favorables au maintien de l'heure avancée pendant l'été soit bien inférieure pour l'ensemble France-Belgique-Espagne, au pourcentage moyen d'opinions positives dans l'ensemble de l'Europe des Douze.

Par une directive du 21 décembre 1988 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (89/47/CEE), le Conseil des communautés européennes a fixé une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992 (1).

Le Conseil des communautés doit adopter, pour le premier janvier 1992, le régime applicable à partir de 1993. Il serait, bien évidemment, souhaitable que cette échéance soit l'occasion d'un réexamen du problème de l'heure d'été, notamment dans les pays qui sont actuellement en avance de deux heures par rapport au soleil.

Trois solutions sont possibles, pour retrouver l'unité horaire européenne :

(1) tout en réservant une liberté particulière à l'Irlande et au Royaume-Uni

- avoir la même heure légale et le même horaire dans les pays des fuseaux O et I. Mais ce système qui est à peu de chose près celui qui existe actuellement, suppose un rythme de vie plus avancé à l'Ouest, notamment durant la période d'application de l'heure d'été ;

- avoir la même heure légale et des horaires différents, ce qui permettrait d'obtenir un rythme équivalent dans les deux fuseaux, par rapport à l'environnement. Les avancements des horaires d'activité ont, en effet, l'avantage d'être souples et réversibles et de pouvoir être différenciés par région. Dans ce système, l'heure d'été ajoute une avance modérée, qui reste la même dans tous les pays ;

- enfin, avoir des heures légales différentes et les mêmes horaires, ce qui équivaut à un même rythme réel. Cette solution permet de résoudre les problèmes liés à la vie quotidienne mais sacrifie l'unité horaire en hiver, où les pays du fuseau O devront reprendre l'heure G.M.T.

La solution la plus harmonieuse serait peut être, à terme, le maintien de la même heure légale avec des horaires différents, mais elle semble rencontrer des difficultés pratiques d'application.

Toutefois, pour répondre au problème français, et dans l'attente d'une décision définitive des instances européennes, il apparaît inévitable de revenir sur le système actuel en supprimant la double heure d'été que nous connaissons aujourd'hui.

III. CONCLUSION : REMETTONS LES PENDULES A L'HEURE

Au vu des différents éléments du dossier de l'heure d'été, votre commission se trouvait face au choix suivant :

- soit, établir pour la France une heure légale unique sur toute l'année et donc supprimer le système de l'heure d'été, en choisissant de préférence GMT + 1, de manière à être en concordance, au moins pendant six mois de l'année avec les pays européens du fuseau I ;

- soit, conserver le principe d'un changement d'heure en été, tout en supprimant le double décalage, ce qui revient à adopter l'heure GMT en hiver et GMT + 1 en été.

Cette dernière solution a reçu l'accord de votre commission, pour plusieurs raisons :

- le changement d'heure ne semble pas au regard des différents sondages, constituer un désagrément important, en lui-même, pour l'opinion publique ;

- ce système présente l'avantage de satisfaire à la fois les personnes gênées par le double décalage horaire actuel (qui serait supprimé) et celles qui apprécient, en été, un certain "rallongement" des soirées ;

- l'heure d'été est une pratique couramment utilisée dans le monde et en Europe, or la solution proposée par votre commission présente l'avantage de conserver, toute l'année, un décalage identique avec ces pays et notamment ceux du fuseau 1, comme l'indique le tableau suivant :

	Fuseau 0 (France - Belgique)	Fuseau 1 (Allemagne - Italie)
Première solution	Hiver GMT + 1 Eté GMT + 1	Hiver GMT + 1 Eté GMT + 2
Seconde solution	Hiver GMT Eté GMT + 1	Hiver GMT + 1 Eté GMT + 2

- enfin, la proposition présentée par votre commission permet de rester le plus proche possible de l'heure solaire, qui correspond au cycle naturel des jours. A cet égard, l'argument de l'unité horaire européenne n'apparaît pas pertinent et il suffit pour s'en convaincre de rappeler l'exemple des Etats-Unis d'Amérique où s'appliquent cinq heures légales différentes de New York à l'Alaska.

IV. ANALYSE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays

En mai 1989, notre collègue Charles de Cuttoli a déposé une proposition de loi visant à supprimer la double heure d'été en France métropolitaine. Cette proposition de loi rejoignait, dans son objectif, deux propositions de loi présentées à l'Assemblée nationale :

- l'une de M. Arnaud Lepercq (A.N. n° 568, 1988-1989) ;

- l'autre de M. Gilbert Gantier et de plusieurs de ses collègues (A.N. n° 453, 1988-1989).

Compte tenu des observations faites précédemment dans ce rapport, votre rapporteur se limitera à un examen rapide des deux articles de ladite proposition de loi.

Article premier

Définition de l'heure légale.

Cet article a pour objet de définir le temps légal applicable sur le territoire national par référence au temps universel coordonné.

Votre commission vous propose pour cet article une rédaction différente.

Article 2

Définition de l'heure d'été et de l'heure d'hiver.

Cet article établit le principe de l'existence d'une heure d'hiver, qui est celle du temps universel coordonné (méridien de Greenwich) et d'une heure d'été obtenue en ajoutant une heure au temps universel coordonné.

Il précise, en outre, que ce système, qui est applicable en France métropolitaine, sera adapté, par décret en Conseil d'Etat, aux autres parties du territoire national, en fonction des fuseaux horaires.

Votre commission vous propose de distinguer en deux articles le cas de la France métropolitaine et celui des autres parties du territoire national.

Dans certains départements d'outre-mer (Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Réunion), dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les caractéristiques géographiques et climatologiques (proximité des Tropiques, de l'Equateur ou des Pôles) excluent, en effet, l'application d'une heure d'été et d'une heure d'hiver et justifient le recours au décret.

En outre, votre commission vous propose, par un article additionnel, de revenir progressivement et par paliers à l'heure solaire en hiver, afin d'éviter de retrancher, dès l'automne 1990, deux heures à l'heure légale.

Elle a souhaité, enfin, présenter un intitulé différent de la proposition de loi, afin de bien marquer son objectif qui est de maintenir le système de l'heure d'été, tout en supprimant l'avance d'une heure, instituée précédemment en 1940.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi

Propositions de la Commission

**Proposition de loi
tendant à rétablir en France métropolitaine un
régime horaire conforme aux exigences de la
situation géographique de notre pays**

**Proposition de loi
tendant à modifier l'heure légale**

Article premier

Article premier

Sur l'ensemble du territoire de la République française, le temps legal, ou heure légale, est défini à partir du temps universel coordonné (U T C) établi par le bureau international de l'heure.

Sur l'ensemble du territoire national, l'heure légale est définie :

... de l'heure.

Art 2

Art 2

Dans les départements métropolitains de la République française, le temps legal, ou heure légale, est en hiver le temps universel coordonné (U T C) Il est obtenu en été en ajoutant une heure au temps universel coordonné (U T C)

Dans les départements métropolitains, l'heure légale est, en hiver, le temps universel coordonné. Elle est obtenue, en été, en ajoutant une heure au temps universel coordonné.

Dans les autres parties du territoire de la République française, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre d'heures à ajouter ou à retrancher au temps universel coordonné (U T C) en fonction des fuseaux horaires.

Alinéa supprimé

Art 3

Dans les autres parties du territoire national, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre d'heures à ajouter ou à retrancher au temps universel coordonné en fonction des fuseaux horaires.

Art 4

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera effective au 29 septembre 1991.

VI. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉ PAR VOTRE COMMISSION

La présente proposition de loi a été examinée par la commission des Affaires économiques et du Plan dans sa séance du mercredi 25 avril 1990. Après les interventions du rapporteur, et de MM. Pierre Dumas, Henri Bangou, Jean Pourchet et Richard Pouille, vice-président, elle a été adoptée.

Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter le texte de la proposition de loi qu'elle vous présente.

PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER L'HEURE LEGALE

Article premier

Sur l'ensemble du territoire national, l'heure légale est définie à partir du temps universel coordonné (U.T.C.) établi par le bureau international de l'heure.

Article 2

Dans les départements métropolitains, l'heure légale est, en hiver, le temps universel coordonné. Elle est obtenue, en été, en ajoutant une heure au temps universel coordonné.

Article 3

Dans les autres parties du territoire national, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre d'heures à ajouter ou à retrancher au temps universel coordonné en fonction des fuseaux horaires.

Article 4

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera effective au 29 septembre 1991.